
● **Lacoste c/ Shein : le juge de la mise en état parisien ordonne des mesures paneuropéennes contre la plateforme en ligne**

Par une ordonnance rendue cet été, le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Paris s'est prononcé sur la question épineuse de sa compétence paneuropéenne et a ordonné contre les exploitants de la plateforme Shein des mesures provisoires applicables sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

La plateforme Shein est exploitée par trois sociétés. Les deux premières sont domiciliées en Irlande : Infinite Styles Services, qui exploite la version française de la plateforme, et Infinite Styles Ecommerce, présentée par les défenderesses comme le vendeur des produits. La troisième, Roadget Business, est établie à Singapour ; elle est titulaire des marques « Shein » et actionnaire des deux sociétés irlandaises.

Le 3 avril 2025, une ordonnance de référé avait déjà interdit, dans la même affaire, la vente de plusieurs produits contrefaisant le crocodile Lacoste. Mais le juge des référés s'était toutefois déclaré incompétent, au profit des juridictions irlandaises, pour les mesures visant l'Union européenne hors de France.

Dans l'instance au fond, Lacoste a de nouveau demandé des mesures provisoires contre ces trois sociétés. Le juge de la mise en état a alors retenu sa compétence paneuropéenne en combinant deux textes :

- La société singapourienne n'ayant ni domicile ni établissement dans l'Union, l'article 125, § 2 du règlement (UE) 2017/1001 désigne le tribunal du domicile du demandeur, soit le tribunal judiciaire de Paris.
- Les faits reprochés aux trois sociétés étant connexes, l'article 8, § 1 du règlement Bruxelles I bis lui permet ensuite d'attirer les deux sociétés irlandaises.

Sur ces fondements, le juge de la mise en état a prononcé plusieurs mesures à portée paneuropéenne. Il a interdit aux trois sociétés, jusqu'à l'extinction de l'instance, de commercialiser sur les versions du site et des applications Shein destinées à l'Union européenne des vêtements, accessoires de mode et bijoux portant un signe représentant un crocodile ou le signe « Lacoste », sous astreinte de 10 000 euros par modèle et, le cas échéant, par coloris. Il a ordonné la publication, pendant un mois, d'un extrait de l'ordonnance sur la page d'accueil de ces mêmes versions européennes, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard. Il a par ailleurs enjoint aux sociétés Shein de communiquer une attestation d'expert-comptable indépendant précisant, pour chaque État membre, les volumes de production, de ventes et de stock ainsi que la marge brute générée, sous astreinte de 800 euros par jour de retard. Enfin, une provision de 110 000 euros est allouée à Lacoste.

Au-delà du cas d'espèce, le juge de la mise en état français affirme sa compétence paneuropéenne face à des groupes structurés autour de sociétés établies hors de France, voire hors de l'Union européenne. Pour les titulaires de marques confrontés aux places de marché en ligne, cette décision rappelle ainsi efficacement les règles pour obtenir une protection européenne devant le juge français.